

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 11 novembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Demande de prorogation de délai aux fins de répondre à la soumission déposée par le
Fonds au profit des victimes le 3 novembre 2015**

Origine : Bureau du Conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du Conseil public pour les victimes (le « Conseil principal » et le « BCPV » ou le « Bureau »), agissant en tant que représentant légal de certains demandeurs en réparation, ainsi que des victimes potentiellement concernées par une ordonnance en réparation collective, demande à la Chambre de première instance II (la « Chambre ») de bien vouloir lui accorder une prorogation de délai de 45 jours aux fins de répondre à la soumission déposée par le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») le 3 novembre 2015, relative au Projet de plan de mise en œuvre des réparations (le « Projet »)¹.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

2. Le 5 avril 2012, la Chambre de première instance I a rendu sa « *Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings* »², par laquelle elle a ordonné au Greffe de désigner le BCPV (i) en tant que représentant légal de certains demandeurs ; et (ii) afin de représenter les intérêts des victimes qui n'ont pas déposé de demande mais qui pourraient être concernées par une ordonnance en réparation collective.

3. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations » (« l'Arrêt ») et son annexe « Order for Reparations (amended) » (« l'Ordonnance »), enjoignant au Fonds de déposer un Projet de plan de mise en œuvre des réparations dans un délai de 6 mois³.

¹ Voir le « Redaction of Filing on Reparations and Draft Implementation Plan », n° ICC-01/04-01/06-3177-Red et n° ICC-01/04-01/06-3177-AnxA, 3 novembre 2015 (le « Projet de plan de mise en œuvre des réparations » ou le « Projet »).

² Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012.

³ Voir le « Judgment on the appeals against the 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and

4. Le 13 août 2015, le Fonds a déposé une requête visant à proroger le délai fixé pour la soumission dudit Projet⁴. Ladite requête a été octroyée par la Chambre le 14 août 2015⁵.

5. Le 3 novembre 2015, le Fonds a déposé son Projet de plan de mise en œuvre des réparations exécutant les principes et procédures adoptés dans l'Ordonnance⁶.

III. SOUMISSIONS

6. La norme 35 du Règlement de la Cour prévoit la possibilité pour une chambre de proroger un délai lorsqu'un motif valable est présenté.

7. En l'absence d'instructions spécifiques de la Chambre en ce qui concerne la conduite de la procédure, le Conseil principal considère que la norme 34-b du Règlement de la Cour, qui prévoit un délai de 21 jours pour la soumission de toute réponse à un document déposé par un participant dans les procédures, s'applique au cas d'espèce.

8. Le Conseil principal note qu'en application de ladite norme, toute réponse au Projet soumis par le Fonds devrait être déposée au plus tard le 25 novembre 2015.

9. Tel que souligné par la Chambre d'Appel, il est approprié que les parties – termes qui dans la procédure en réparation recouvre également les victimes – aient

public annexes 1 and 2 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3129 A, A2 A3, 3 mars 2015 (« l'Arrêt » et « l'Ordonnance »).

⁴ Voir le « Public redacted version of 'Request for extension of time to submit the draft implementation plan on reparations', 11 August 2015, ICC-01/04-01/06 », n° ICC-01/04-01/06-3157-Red, 13 août 2015 (la « Demande de prorogation de délai »).

⁵ Voir la « Decision on the 'Request for extension of time to submit the draft implementation plan on reparations' » (Chambre de première instance II), ICC-01/04-01/06-3161, 14 août 2015 (la « Décision accordant une prorogation de délai »).

⁶ Voir le Projet de plan de mise en œuvre des réparations, *supra* note 1.

l'opportunité de soumettre des observations concernant les aspects du Projet qui affecteraient les intérêts et les droits de leurs clients, le cas échéant⁷. Pour ce faire, le Conseil principal soumet respectueusement à la Chambre qu'un délai supplémentaire apparaît nécessaire afin de pouvoir s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de ses clients, ainsi que vis-à-vis de la Cour.

10. En effet, à la lumière de la complexité des questions abordées par ledit Projet, ainsi que du caractère inédit de ces dernières et de l'étendue des soumissions, le Conseil principal soumet que le délai statutaire qui serait appliqué en l'espèce est trop court.

11. À cet égard, la Chambre d'appel a également souligné que les procédures en réparation qui vont être mises en place pour la première fois devant la Cour dans cette affaire constituent un élément clef du Statut de Rome, dont le succès reflètera, dans une certaine mesure, le succès de la Cour elle-même⁸. À l'instar du Fonds⁹, le Conseil principal note l'importance que chaque acteur impliqué dans ces procédures mette en œuvre tous les efforts nécessaires afin d'offrir aux victimes des crimes concernés des réparations adéquates, utiles et effectives.

12. Ce même raisonnement a présidé à l'octroi par la Chambre d'une extension de délai au bénéfice du Fonds, pour lui permettre de déposer son Projet de plan de mise en œuvre des réparations, tel que l'avait déjà envisagé la Chambre d'appel elle-même¹⁰.

⁷ Voir l'Arrêt, *supra* note 3, para. 243. En outre, la Chambre d'appel a également prévu que la Chambre de première instance fixe un délai de réponse aux parties afin que celles-ci puissent adresser leurs observations sur l'étendue de la responsabilité de M. Lubanga à la lumière des informations que le Fonds a inclus dans son Projet. *Idem*, para. 241.

⁸ Voir l'Ordonnance, *supra* note 3, para. 3.

⁹ Voir la Demande de prorogation de délai, *supra* note 4, par. 3.

¹⁰ Voir la Décision accordant une prorogation de délai, *supra* note 5, par. 1.

13. Le Conseil principal souligne que le délai de réponse doit pouvoir tenir compte de la nécessité de consulter ses clients sur le Projet proposé, ce qui sous-entend, d'une part, d'être en mesure d'analyser chacune des propositions faites par le Fonds à la lumière des intérêts des victimes représentées, et, d'autre part, d'exposer ces propositions à ces dernières pour recueillir leurs réactions. En outre, le Conseil principal souligne qu'il est également dans l'intérêt de l'efficacité et de l'effectivité des procédures d'être en mesure, dans les confins dudit délai, de consulter les autres représentants légaux de victimes. Lesdites consultations, tant avec les victimes qu'avec les autres représentants légaux, sont cruciales à la lumière des questions envisagées et de l'objectif des procédures en réparation.

14. Le Conseil principal demande ainsi une prorogation de délai afin de déposer une réponse jusqu'au 11 janvier 2016. Le Conseil principal soumet que cette courte prorogation est dans l'intérêt des victimes, futures bénéficiaires des réparations envisagées.

POUR LES RAISONS EXPOSÉES CI-DESSUS, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de première instance II de bien vouloir proroger le délai de réponse au Projet de plan de mise en œuvre des réparations jusqu'au 11 janvier 2016. À défaut, si la Chambre devait considérer que la présente procédure revêt un caractère *sui generis*, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de fixer les modalités relatives à la conduite des débats.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 11 novembre 2015

À La Haye, Pays-Bas